

ARCHIVES DE PARIS

Croix-Rouge française

**Activité de tutelle et d'adoption d'enfants
(1941-1965)**

D17J 1 à 29

Répertoire numérique
établi par Sandrine AUFRAY

Mars 2003

**et inventaire est la version partiellement anonymisée d'un plus complet,
disponible sur demande en salle de lecture des Archives de Paris**

*Délai de communicabilité : 50 ans à partir de la date de clôture du dossier
et 120 ans pour les informations à caractère médical*

Introduction

CONTEXTE HISTORIQUE. — En 1941, la Croix-Rouge Française créa, en accord avec l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, un service qu'elle dénomma « section spéciale » afin de s'occuper dès leur naissance, d'enfants en péril du fait de la guerre, s'agissant principalement de naissances illégitimes et clandestines dans des familles de prisonniers. Ces enfants, à la demande de la mère, étaient placés en pouponnière ou chez une nourrice. Mais pour certains, l'abandon devint la seule issue. Aussi, en septembre 1944, un service d'adoption fut mis en place et dirigé par Mme Vergé ; il était situé 6 rue de Berri à Paris 8^e. Pour son activité, le service échangeait avec l'ensemble des délégations départementales de l'association ; les enfants recueillis étaient originaires de toute la France, et même d'Allemagne.

La Croix-Rouge Française fut habilitée par un arrêté du préfet de la Seine en date du 26 mai 1948, à recevoir des mineurs dans les conditions du titre II de la loi du 24 juillet 1889¹, au même titre qu'une œuvre privée d'adoption. Toutefois, cette activité, née de circonstances exceptionnelles, n'entraînait pas dans ses statuts. Aussi, l'association estimant sa présence sur ce terrain moins nécessaire, cessa-t-elle définitivement son action en matière de placement d'enfants et d'adoption au 1^{er} mai 1951. Elle continua cependant à suivre les mineurs qui lui avaient été confiés jusqu'à leur majorité et à en référer au service de l'Assistance à l'enfance du département de la Seine jusqu'en 1965².

CONDITIONS ET CONTENU DU VERSEMENT. — En juillet 1996, la Croix-Rouge Française qui avait conservé les dossiers de quelque 450 enfants qui lui avaient été confiés, les a remis à la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du département de Paris.

Cet ensemble documentaire, complété par quelques registres et dossiers de gestion a été transféré aux Archives de Paris le 13 janvier 2003. Formé de 29 articles, il totalise 4,5 ml.

Les dossiers individuels comprennent généralement deux parties. Une partie « enfant » contenant son bulletin de naissance, les éléments relatifs à sa filiation, les circonstances de sa naissance, les motifs de sa remise à la Croix-Rouge ainsi que le suivi de sa santé et de son placement ; parfois une photographie. Une seconde partie « adoptants », contient outre de la correspondance, des fiches de renseignements sur les futurs parents adoptifs, tout comme les pièces exigées par l'association tels des certificats de bonnes vie et mœurs, de bonne santé, des extraits du casier judiciaire, enfin les attestations de remise par la Croix-Rouge de l'enfant en garde gratuite et de son avis favorable en vue d'une légitimation adoptive ou d'une adoption³.

¹ Loi sur la déchéance de la puissance paternelle et la protection des mineurs délaissés qui permettait aux associations de bienfaisance de recevoir délégation des droits de puissance paternelle sur la personne des enfants. C'est au titre de cette même loi, que le Service des enfants assistés de l'ancien département de la Seine a entériné la catégorie des enfants moralement abandonnés créée huit années auparavant par le Conseil général de la Seine.

² Cette activité de tutelle au sein de la Croix-Rouge fut reprise par la direction des activités médico-sociales.

³ La légitimation adoptive était réservée aux enfants âgés de moins de 5 ans.

CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION. — Conformément à l'article 211-4 du chapitre 1^{er} : dispositions générales du livre II : Archives du Code du patrimoine promulgué par ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004, modifié par l'article 65 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les documents ci-dessus présentés, produits par la Croix-Rouge Française, association reconnue d'utilité publique et exerçant une mission de service public, sont des archives publiques. L'article 7 de la loi 2002-93 du 22 janvier 2002, relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, qui s'appuyait sur l'article 3 de la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, précisait déjà ces dispositions s'agissant des documents produits par les organismes autorisés et habilités pour l'adoption.

Les dossiers individuels des enfants recueillis sont en particulier communicables aux intéressés dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi du 12 avril 2000 puis par le Code des relations entre le public et l'administration (livre III – L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques – Articles L300-1 et L300-2) issu de l'ordonnance n°2015-1341 23 octobre 2015.

L'article 213-2 du chapitre III : régime de communication du livre II : Archives du Code du patrimoine précise que ces dossiers deviennent communicables à des tiers selon les conditions suivantes :

- . délai de 50 ans après la clôture du dossier intervenant à la majorité de l'enfant.
- . délai de 25 ans à compter de la date de décès de l'intéressé et de 120 ans à compter de sa date de naissance si la date de son décès n'est pas connue.
- . délai de 150 ans à compter de la naissance de la personne concernée si son dossier renferme des documents mettant en cause le secret médical.

<i>Numéro de l'article</i>	<i>Analyse des documents</i>	<i>Dates extrêmes</i>
D17J 1-26	<p>Enfants pris en charge par la Croix-Rouge Française : dossiers individuels. Voir les 2 répertoires nominatifs.</p> <p><i>A noter</i> : il existe 2 séries de dossiers portant les numéros 1 à 29 car les dossiers d'adoption et les dossiers de simple tutelle ont été numérotés de façon identique.</p> <p>Les dossiers identifiés [A] à [V] concernent des enfants qui ont été retirés des effectifs de la Croix-Rouge (remise à la famille, prise en charge par d'autres départements que la Seine ou par d'autres oeuvres...).</p> <p>Enfin, les dossiers suivants sont absents : 4, 48, 61, 68, 87, 133, 135, 147, 156, 202, 203, 205, 315, 384, 393, 395, 401, 404, 407, 410, 411 et 418.</p>	1941-1951
D17J 27	<p>Direction de l'enfance de la Croix-Rouge Française. – Mise en place, fonctionnement puis fermeture de la section spéciale et du service d'adoption : notes et rapports.</p> <p>Placement et adoption des enfants : notes et rapports ; réglementation.</p> <p>Rapatriement d'enfants d'Allemagne : listes, notes et rapports.</p> <p>Registre chronologique des enfants confiés en tutelle.</p> <p>Registre chronologique des enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive ou d'une adoption.</p> <p>Registre des placements des enfants dans différents centres.</p> <p>Répertoire alphabétique des enfants pris en charge par la Croix-Rouge.</p>	<p>1941-1952</p> <p>1949-1960</p> <p>1948-1949</p> <p>1944-1955</p> <p>1941-1956</p> <p>1942-1946</p> <p>Après 1951</p>
D17J 28	<p>Adoption, tutelle et suivi des enfants : états périodiques des enfants confiés aux délégations de la Croix-Rouge de la Seine et de la Seine-et-Oise et correspondance avec l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris.</p> <p>Placement d'enfants en garde chez les époux Vrigny à Ville d'Avray (Seine-et-Oise) : correspondance.</p> <p>Relations avec le département de Seine-et-Oise pour le placement d'enfants en garde : correspondance.</p> <p>Bulletins de naissance et certificats d'ondolement d'enfants placés par la Croix-Rouge ; une attestation de remise, 1951.</p> <p>Demandes d'adoption : correspondance.</p>	<p>1946-1965</p> <p>1947-1956</p> <p>1948-1950</p> <p>1943-1951</p> <p>1953-1962</p>
D17J 29	Fichiers nominatifs des enfants pris en charge et des parents adoptifs renvoyant aux dossiers individuels.	1941-1951